

LES TICKETS-CRECHE

Toutes les entreprises n'ont pas la possibilité d'organiser en leur sein une crèche réservée aux enfants des membres du personnel. Une alternative consiste à intervenir dans les frais de crèche supportés par les travailleurs en leur octroyant des "tickets-crèche" acceptés comme moyen de paiement par un certain nombre de crèches agréées. Malheureusement, les tickets-crèche n'ont pas toujours, jusqu'ici, fait l'objet d'une réglementation spécifique en droit fiscal et en droit de la sécurité sociale, de sorte que des incertitudes juridiques subsistent.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

L'attribution de tickets-crèche constitue en principe un avantage de toute nature imposable à concurrence de la valeur faciale des tickets-crèche.

En principe, le contribuable qui a des enfants à charge peut soit obtenir un montant exempté d'impôt supplémentaire de 520,00 EUR¹, soit choisir de déduire du total de ses revenus nets imposables les montants engagés pour la garde d'enfants.

Cette dernière déduction est soumise à la réunion des conditions suivantes²:

- les enfants doivent être des enfants à charge du contribuable ou de son conjoint/cohabitant légal qui perçoit des revenus professionnels³;
- les enfants doivent être âgés de moins de *douze* ans⁴ (les enfants avec un handicap lourd ne peuvent pas avoir atteint l'âge de *dix-huit* ans);

¹ Montant applicable pour l'exercice d'imposition 2012. Il convient de souligner que le montant exempté d'impôts supplémentaire n'est accordé que pour chaque enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de *trois* ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

² Article 104, 7^o CIR 1992 et article 113 CIR 1992.

³ Sur la notion d'enfant à charge, voir CIRC n^o Ci.RH.26/575.199 (AFER 31/2006) du 20 juillet 2006.

⁴ Il faut tenir compte de l'*âge réel* de l'enfant *au moment de la garde* et non de l'âge au 1^{er} janvier de l'année calendrier.

- les dépenses doivent se rapporter aux indemnités de garde d'enfants dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe au cours desquelles l'enfant suit un enseignement⁵;
- les dépenses doivent avoir été payées:
 - a. soit à des institutions ou à des milieux d'accueils reconnus, subsidiés ou contrôlés:
 - par Kind en Gezin, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone;
 - par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux;
 - par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
 - b. soit à des crèches ou à des familles d'accueil indépendantes, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret;
 - c. soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou milieux d'accueil liées à l'école ou son pouvoir organisateur⁶;
- le contribuable tient à la disposition de l'administration les documents probants⁷ permettant d'établir :
 - a) la réalité et le montant des dépenses;
 - b) l'identité ou la dénomination complète des personnes, des écoles, des institutions et des pouvoirs publics;
 - c) le respect des conditions susmentionnées.

Le montant déductible est le prix journalier réellement payé, limité à 11,20 EUR par jour de garde et par enfant.

Dès lors que le contribuable est en mesure de démontrer que cet avantage est pris en compte, en ce qui le concerne, en qualité d'avantage de toute nature, il devrait pouvoir bénéficier de cette déduction. En effet, la remise d'un ticket-crèche ne devient qu'une modalité de paiement, compte tenu de l'imposition de l'avantage de toute nature pour le contribuable.

⁵ Cela concerne donc les frais de garde d'enfants encourus pendant les vacances et les week-ends ainsi que les frais de garde encourus avant le début des cours et après les heures normales de cours, pendant la pause de midi, le mercredi après-midi et les journées libres. Les frais d'accueil à l'internat peuvent également être pris en considération. Pour plus de détails, voyez CIR n° Ci.RH. 26/575.199 (AFER 31/2006) du 20 juillet 2006.

⁶ A ce propos, voir également la question n° 623 de Madame Nahima Lanjri du 27 janvier 2005 au ministre des Finances et la réponse de ce dernier, QRVA, Ch. Repr., 51-065, 14 février 2005, p. 10482.

⁷ Les institutions peuvent faire usage d'attestations types. Pour plus de détails, voyez CIRC n° Ci.RH.26/575.199 (AFER 31/2006) du 20 juillet 2006.

2 Pour l'employeur

S'agissant d'un avantage de toute nature imposable chez le bénéficiaire, les tickets-crèche constituent une dépense déductible pour la société.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La question de savoir si l'avantage résultant de tickets-crèche doit être soumis aux cotisations de sécurité sociale n'est pas définitivement résolue à ce jour.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur⁸. La rémunération comprend les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement⁹ ainsi que tout avantage que le travailleur reçoit en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail¹⁰.

Cependant, échappent aux cotisations les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale¹¹.

On pourrait argumenter que l'intervention dans les frais de crèche constitue un complément à la branche de sécurité sociale des allocations familiales, de sorte que cet avantage serait exclu de la notion de rémunération passible de cotisations. Cette argumentation n'est toutefois pas validée par l'ONSS¹².

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁸ Article 14 de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

⁹ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

¹⁰ Cass., 20 avril 1977, *J.T.T.*, 1977, pp. 180-185.

¹¹ Voir à cet égard l'article 2, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965.

¹² Qui, par ailleurs, selon des directives internes, limite à un montant mensuel de 50 EUR (par travailleur) tout ce qui peut être considéré comme complément aux allocations familiales (*cf.* fiche sur les allocations familiales extralégales).